



IPS 2013 – Proposition 14	Institut de la Protection Sociale	Auteur : BC
	Proposition	Création : Oct-2013

Rédaction

Bruno CHRETIEN

Président de l'Institut de la Protection Sociale – Président de Factorielles

Rapporteur

Michel HALLOPEAU

Avocat associé, Directeur du pôle Retraite et Prévoyance d'entreprise, cabinet FIDAL

Sujet traité

Etendre la déductibilité Madelin aux associés de SEL

Pour bien comprendre

Madame DURIEZ, après avoir été médecin à titre libéral, a décidé de s'associer au sein d'une société d'exercice libéral pour poursuivre son activité sous une forme plus efficace.

Et elle fait l'inventaire de ce que va pouvoir être sa protection sociale dans ce nouveau cadre d'associé d'une société d'exercice libéral.

Elle constate que si elle demeure sous statut non salarié au plan social, (c'est-à-dire qu'elle continue de relever des régimes sociaux des médecins), son imposition va désormais être celle de la catégorie « traitements et salaires », mais elle ne va plus pouvoir désormais déduire de ses revenus imposables des cotisations qu'elle versait au contrat facultatif de type « Madelin ». Ces derniers lui procuraient un niveau de prévoyance qui correspondait à sa situation de famille.

Elle ne pourra pas non plus bénéficier de la déductibilité fiscale prévue pour les salariés quand bien même la catégorie d'imposition en dépend.



1 - Quel est le problème ?

1.1 – Le contexte

La rémunération de l'activité professionnelle libérale d'un associé en exercice au sein d'une société d'exercice libéral¹, dont le statut social est celui des non-salariés², est, selon la doctrine et la jurisprudence, imposable dans la catégorie des traitements et salaires³.

Cependant, le financement de sa protection sociale complémentaire non obligatoire ne peut être déduit de ses revenus imposables au titre de l'article 83, 1° quater et 2° du CGI, puisque ces dispositions visent une affiliation obligatoire des « salariés ou assimilés » (au sens de l'article L.311-3 du Code de la Sécurité Sociale).

Or, n'est pas applicable non plus la déductibilité du financement au titre de l'article 154bis du CGI, puisque d'une part celle-ci vise la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des professions non commerciales, et que d'autre part l'associé en question n'entre dans aucune des catégories visées par l'article 62 du CGI.

1.2 – Le problème posé

Alors que :

- les associés en exercice au sein d'une société d'exercice libéral relèvent obligatoirement des régimes sociaux des non-salariés,
- leurs couvertures complémentaires d'assurance sont par définition à adhésion facultative, contrairement aux salariés⁴ et aux autres non-salariés⁵, ils n'ont aucune base légale pour déduire de leur revenu imposable le financement de leur protection sociale autre que légalement obligatoire.

Ce sont les seuls professionnels⁶ à n'avoir aucune possibilité de financer leur protection sociale complémentaire facultative en déductibilité fiscale.

Il résulterait de cette mesure la résorption d'une inégalité de traitement au regard de l'impôt sur le revenu, qui n'est justifiée par aucune raison objective et pertinente.

¹ SELARL, SELAS, SELAFA, SELCA, sociétés créées pour permettre « l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ».

² Selon le raisonnement de la Cour de Cass., chambre sociale du 11 octobre 2001 (00-10802), 2^{ème} chambre civile arrêt du 20 juin 2007 (06-17146), qui a décidé que les associés exerçant au sein d'une SEL ne pouvaient être affiliés au régime général de la sécurité sociale mais à celui des travailleurs non salariés, positions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2011 n° 328905.

³ Deux réponses ministérielles établissent que les rémunérations sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires : réponse de Monsieur Bertrand Cousin du 16 septembre 1996 publiée au JO page 4930 et de Madame Marguerite Lamour du 15 août 2006 page 8562 du JO, réponses confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2011 précité.

⁴ Visés par l'article 83, 1° quater et 2° du CGI.

⁵ Visés par l'article 154bis du CGI, le cas échéant via l'article 62 du CGI.

⁶ A noter que dans un contexte similaire (agents généraux d'assurance optant pour une imposition de leurs revenus non salariaux selon les modalités appliquées aux revenus salariaux), le Conseil d'état a statué sur le fait que leurs revenus ressortissent dans la catégorie des BNC, même en cas d'option pour le régime traitements et salaires, ce qui induit le bénéfice de l'article 154bis du CGI.



2 – La solution préconisée

2.1 – L'idée

Il serait délicat d'élargir les dispositions des 1° quater et 2° de l'article 83 du CGI⁷ à d'autres que des salariés ou assimilés. Une applicabilité de l'article 154bis aux rémunérations des associés en exercice au sein d'une société d'exercice libéral⁸, par un ajout de cette catégorie à celles déjà prévues par l'article 62 du CGI⁹, pourrait être admise.

2.2 – Les inconvénients

On pourrait croire que cette mesure conduite à accorder un avantage fiscal à un certain nombre de personnes qui n'en bénéficient pas pour l'instant. Il n'en n'est rien. Il ne s'agit pas d'une niche fiscale mais d'une injustice avec les autres catégories professionnelles qui peuvent déduire les cotisations supplémentaires.

2.3 – Les modalités

La mise en œuvre de cette mesure consiste à une modification législative des articles 62 et 211 du Code Général des Impôts par un ajout des personnes associées en exercice au sein d'une société d'exercice libéral.

Résumé de la proposition

Pour régler la situation des associés exerçant au sein d'une société d'exercice libéral, dont le statut social est celui des non-salariés qui ne peuvent pas déduire leurs régimes supplémentaires de retraite et de prévoyance, il faudrait admettre l'applicabilité de l'article 154bis aux rémunérations des associés en exercice au sein d'une société d'exercice libéral, par un ajout de cette catégorie à celles déjà prévues par l'article 62 du CGI.

⁷ Parce que l'adhésion est non obligatoire et qu'il y a limitation au salaire brut.

⁸ Aucune spécificité n'aurait à être ajoutée sur les dispositions d'application de la déductibilité Madelin.

⁹ Gérants majoritaires de SARL n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, gérants de sociétés en commandite par actions et, notamment, les associés en nom des sociétés de personnes